

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Saint-André Lez Lille Séance du 08 juillet 2021

D – 4/5/2021

Création de postes
au tableau des
effectifs)

L'An Deux Mille Vingt et Un, le huit juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le deux juillet, soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient Présents :

Elisabeth MASSE, **Maire** ; Jean Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Joséphine FARINEAUX, Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Danielle SENECHAL, Michel HUYLEBROECK, **Adjoint** ; Laurent GOVAERT, Marie MARCHAND, Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Véronique TAVERNIER, Lydie YAP, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Sébastien LEBLANC, Carmen GONZALEZ RUIZ, Esteban GARCIA, Isabelle COLNENNE, Déborah ANDRE, Cyprien RICHER, Charlotte BERTHELOT, Patricia DUVAUX, **Conseillers Municipaux** ;

Ont donné procuration :

Olivier LECOINTE	à	Carmen GONZALEZ RUIZ
Régis LOGIER	à	Martine DURIEUX
Delphine MIZSTAL	à	Jean Pierre EURIN
Serge GOSTIJANOVIC	à	Elisabeth MASSE
Julie HENNEBELLE	à	Michel HUYLEBROECK
Louis CRUCHET	à	Danielle SENECHAL
Guillaume MONCEAUX	à	Esteban GARCIA

Était absent : Didier PARSY

Secrétaire de Séance : Carmen Gonzalez

Rapport de Madame le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Compte tenu de la nécessité de renforcer les services municipaux, des services techniques et de l'école municipale de musique, il est nécessaire de créer : 3 emplois de policiers municipaux à temps complet pour exercer leurs fonctions au sein du service de police municipale ; 1 emploi de technicien bâtiment à temps complet pour exercer les fonctions de responsable du service travaux et 1 emploi de professeur de piano-jazz à temps non complet.

Ces emplois pourraient être pourvu par des fonctionnaires :

- de catégorie C de la filière police municipale, aux grades de gardien-brigadier de police municipale ou brigadier-chef principal de police municipale ;
- de catégorie B de la filière technique relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;
- de catégorie B de la filière culturelle relevant du cadre d'emploi des Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique

Vu le tableau des effectifs,

Il est décidé de modifier ainsi le tableau des effectifs :

TABLEAU DES EFFECTIFS					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent de police municipale	Gardien-brigadier de police municipale Brigadier-chef principal de police municipale	C	3	6	35 heures
Technicien Bâtiments	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	2	35 heures
Professeur de piano-jazz	Assistant d'Enseignement Artistique Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} Classe Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} Classe	B	20	21	10 heures

Chaque emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite

d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Les conditions de qualifications sont définies réglementairement et correspondent au grade.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Pour extrait certifié conforme
de la délibération en date du 16/07/2021
Le Maire,

Elisabeth MASSE